

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 074 133 22 00012 déposée le 3 janvier 2023 à la mairie de Gaillard ;
- VU** le recours formé par la société «BRICO DEPOT », enregistré le 1^{er} mars 2023 sous le n° P 04691 74 22 RT01 dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie du 27 janvier 2023 concernant le projet, porté par la société « COURBRICO », d'extension, à Gaillard (Haute-Savoie), de 862 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « BRICORAMA » de 6 700 m² pour atteindre 7 562 m² ;
- VU** que, pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2022, SAS Poulbric, n° 462720, le pétitionnaire a intégré la surface correspondant au sas d'entrée dans la surface de vente, soit 127 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mai 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Antoine BLOUIN, maire de Gaillard, M. Pierre COURBOIS, président de la société « COURBRICO », M. Pierre DIOT, rédacteur du dossier de demande et Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le projet est situé zone « la Châtelaine » au 6, rue René Cassin, à Gaillard à 1,1 kilomètre soit 3 minutes en voiture du centre-ville ; qu'il intègre la zone de « la Châtelaine » qui constitue un pôle d'activités composé d'activités industrielles et commerciales ;

CONSIDERANT que bien qu'interrogé par le service instructeur sur la compatibilité de son projet avec la réglementation thermique 2012, le pétitionnaire n'a pas remis à la commission d'information précise sur le niveau atteint par le projet au regard des attendus de cette réglementation ; que cette lacune du dossier ne permet pas à la commission d'apprécier la qualité du projet quant à son isolation ; que par ailleurs le projet ne propose pas de recours aux énergies renouvelables tels que des panneaux photovoltaïques en toiture ou sur les parkings restant de surcroît ; qu'ainsi, le projet s'avère peu vertueux au regard de son impact sur la consommation énergétique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit 53 arbres ce qui ne représente que 20 arbres supplémentaires par rapport à l'existant ; qu'ainsi le projet se révèle peu qualitatif sur le plan de l'insertion paysagère mais aussi architecturale, qu'il ne prévoit presque aucune modification au regard de l'existant ; que la végétalisation du site aurait pu être renforcée dans le cadre du présent projet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 04691 74 22 RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « COURBRICO », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

